

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION  
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs; UNION POSTALE: 5 fr. 60  
UN NUMÉRO ISOLÉ . . . . . 0 fr. 50  
On peut s'abonner par mandat postal.

ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE.

ANNONCES: Office polytechnique d'édition et de publicité, à Berne.

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, 14 Kanonenweg, à BERNE  
ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE: PROTECTUNIONS BERNE. — TÉLÉPHONE N° 542.

## PROTECTION INTERNATIONALE DES Marques de fabrique ou de commerce

Le Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, tient à la disposition des intéressés, sans frais et sur une simple demande par carte postale, une notice indiquant les formalités à accomplir pour obtenir l'enregistrement international et expliquant l'organisation de ce service, créé par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 et appliqué aujourd'hui dans les pays suivants: Belgique, Brésil, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tunisie.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Union internationale

Renseignements fournis par les Administrations

1° MODE DE CALCULER LE POINT DE DÉPART DES DÉLAIS DE PRIORITÉ établis par la Convention internationale du 20 mars 1883. Italie.

2° COMMUNICATIONS DE L'ADMINISTRATION ITALIENNE concernant la revendication du délai de priorité établi par l'article 4 de la Convention.

#### Législation intérieure

Italie. Décret approuvant le règlement pour l'exécution des dispositions concernant les droits de priorité établis entre l'Italie et d'autres États pour la protection réciproque de la propriété industrielle. (Du 16 janvier 1898.) — Suède. Loi sur la manière de calculer, dans certains cas, les délais visés dans l'ordonnance sur les brevets d'invention et dans la loi sur les marques de fabrique et de commerce. (Du 28 mai 1897.) —

*Décret royal portant modification de l'article 2 du décret royal révisé du 31 décembre 1895, qui indique les pièces à déposer pour l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce. (Du 25 juin 1877.)*

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Correspondance

Lettre des États-Unis (M. Georgii). Des imprimés et étiquettes et de leur enregistrement aux États-Unis.

#### Jurisprudence

États-Unis. Imprimé ou étiquette (Print or Label). Dépôt. Vignette susceptible d'être saisie comme marque de fabrique. Validité du dépôt. — Grande-Bretagne. Marque de fabrique américaine. Mention « Registered ». Se rapporte à l'enregistrement en Grande-Bretagne. — Allemagne. Champagne. Cuvée d'Épernay mise en bouteilles à Luxembourg. Étiquettes indiquant ce double fait. Tromperie sur l'origine et la valeur du produit. § 16 de la loi sur les marques.

#### Bulletin

États-Unis. Projets de lois déposés en matière de propriété industrielle. — France. Communication des brevets et des marques. Bibliothèque de la propriété industrielle. — Grande-Bretagne. De la longue durée des procès en matière de brevets d'invention et des moyens d'y remédier. — Projet de modification de la loi sur les marques de marchandises.

#### Bibliographie

Publications périodiques.

#### Statistique

Grande-Bretagne. Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1896. (Suite et fin.)

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

### RENSEIGNEMENTS

fournis par les Administrations

### MODE DE CALCULER LE POINT DE DÉPART

des délais de priorité

établis par la Convention internationale  
du 20 mars 1883

### ITALIE

L'Administration italienne modifie comme suit les indications relatives à son pays qui ont été publiées dans la *Propriété industrielle* du 31 octobre 1897, p. 155:

#### 1. Point de départ des délais

Le jour du dépôt.

#### 2. Mode de calculer la durée des délais

De date à date. (Exemple: du 15 janvier au 15 juillet.)

#### 3. Influence des jours fériés sur le calcul des délais

Les jours fériés sont considérés comme des jours ordinaires, en ce qui concerne la date à laquelle le délai cesse de produire ses effets.

#### 4. Les règles établies sont-elles uniformes pour les brevets, les dessins, les modèles et les marques? Et s'appliquent-elles aussi aux autres termes et délais prévus par les diverses lois sur la propriété industrielle?

Mêmes règles pour les brevets, les marques, les dessins et les modèles de fabrique. Elles s'appliquent aussi aux autres termes et délais prévus par les lois nationales sur la propriété industrielle.

**COMMUNICATION**  
DE  
**L'ADMINISTRATION ITALIENNE**  
CONCERNANT  
la revendication du droit de priorité établi  
par l'article 4 de la Convention

Le règlement pour l'exécution des dispositions concernant les droits de priorité établis entre l'Italie et d'autres États pour la protection réciproque de la propriété industrielle, que nous reproduisons plus loin, indique toutes les formalités que doivent remplir les personnes désireuses de revendiquer l'application en leur faveur de l'article 4 de la Convention. Toutefois, il ne se prononce pas expressément sur un certain nombre de questions intéressantes, que nous allons indiquer :

1° La déclaration du déposant portant qu'il entend faire usage de son droit de priorité, est-elle obligatoire sous peine de la perte de ce droit, ou est-elle facultative ?

2° Dans la seconde alternative, quel est l'effet pratique de la déclaration du déposant ? Le dispense-t-elle, en cas de litige, de faire la preuve de la date du dépôt effectué dans le pays d'origine, et établit-elle une présomption en faveur de l'identité de l'objet déposé en Italie pendant le délai de priorité avec celui déposé à l'étranger à la date initiale de ce délai ?

3° Le délai de priorité peut-il être invoqué pour un objet déposé en premier lieu dans un État non unioniste, mais n'ayant encore reçu aucune divulgation à la date du premier dépôt effectué sur le territoire de l'Union ? La disposition de l'article 2, lettre *b*, est compatible avec cette manière de voir, tandis que celle contenue sous la lettre *a* du même article paraît lui être contraire, vu qu'elle dispose que le dépôt doit se faire en Italie « dans les trois mois de la date du premier dépôt effectué à l'étranger ».

4° Enfin, doit-on conclure de l'article 6, lettre *b*, que l'étranger qui a déposé une demande de brevet en Italie pendant le délai de priorité n'est admis à faire valoir son droit de priorité que si la demande déposée dans le pays d'origine aboutit à la délivrance d'un brevet ?

Nous avons soumis ces diverses questions au Ministère italien de

l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, qui a bien voulu y répondre d'une manière détaillée. Ce Ministère nous a autorisés à faire de ses communications l'usage que nous jugerions convenable, tout en nous faisant remarquer que l'interprétation donnée par l'Administration à la législation intérieure et à la Convention ne liait en aucune manière l'autorité judiciaire. Nous profitons de cette autorisation pour reproduire *in extenso* la communication reçue :

« 1° Le règlement dont il s'agit a été édicté dans le but de permettre à l'Administration de donner de la publicité à la priorité revendiquée, quand cette publicité est demandée. En ce faisant, le Ministère soussigné n'a pas entendu donner une interprétation restrictive des dispositions contenues dans l'article 4 de la Convention, en subordonnant l'existence du droit de priorité à l'accomplissement de formalités déterminées. Mais comme c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de prononcer sur les éléments qui constituent la validité d'un brevet d'invention, nous ne croyons pas pouvoir dire *a priori* qu'un tribunal ne saurait envisager la publicité obtenue conformément aux prescriptions établies par le règlement comme une condition nécessaire pour la reconnaissance du droit de priorité.

« 2° Pour les mêmes raisons, le Ministère envisage que l'attestation relative à la priorité doit avoir la valeur d'une présomption en faveur de l'existence de ce droit ; le rapport serait le même que celui qui existe entre le titre du brevet et le droit au brevet. Mais cela n'empêche pas qu'un tribunal ne puisse considérer cette présomption comme insuffisante, et exiger du titulaire du certificat qu'il complète la preuve, tant pour ce qui concerne la date, que pour ce qui concerne l'identité du brevet italien avec le brevet étranger.

« 3° Les mots « à l'étranger », contenus sous la lettre *a* de l'article 2 du règlement, ont été correctement interprétés par le Bureau international (1). Il semble d'ailleurs qu'il

(1) Le Bureau avait émis l'idée que ces mots n'empêchaient pas d'invoquer le délai de priorité pour un objet déposé en premier lieu dans un État non unioniste, mais n'ayant encore reçu aucune divulgation à la date du premier dépôt effectué sur le territoire de l'Union ; d'après lui, le choix du terme « à l'étranger » s'expliquait par la nécessité de trouver une locution s'appliquant aussi bien à l'Allemagne qu'aux États de l'Union.

ne saurait y avoir aucun doute à cet égard, puisque les articles du règlement qui font suite au premier se bornent à spécifier les règles à observer par celui qui, après avoir déposé une demande en Allemagne ou dans l'un des États de l'Union, veut qu'il soit fait mention de la priorité revendiquée dans le brevet demandé par lui en Italie. En conséquence, la condition établie par l'article 2, lettre *a*, concerne ceux qui ont déposé en Allemagne ou dans l'un des États de l'Union une demande de protection pour des dessins ou modèles industriels, des modèles d'utilité ou des marques de fabrique ou de commerce, avant d'avoir déposé une pareille demande en Italie. Dans l'idée du Ministère, la priorité empêche que le droit du déposant ne puisse être invalidé par des faits survenus dans l'intervalle, alors même qu'un autre dépôt aurait été effectué antérieurement dans un autre pays sans avoir donné lieu à la publication de l'invention, du dessin, du modèle ou de la marque.

« 4° Le règlement a été préparé par l'Administration avant que cette dernière ait eu connaissance des décisions de la Conférence de Bruxelles, et le décret royal portant son approbation a été publié avant que ces décisions fussent exécutoires. Ce règlement s'applique donc à la Convention non modifiée par les résultats de la dernière Conférence. Le Ministère n'a pas encore eu l'occasion d'examiner si, par suite de l'adoption de l'indépendance réciproque des brevets, on doit aussi reconnaître l'indépendance des demandes déposées, en ce qui concerne la jouissance du droit de priorité. Dans l'état actuel des choses, il lui paraît que la jouissance du droit de priorité, c'est-à-dire l'obtention d'un point de départ antérieur pour le droit que l'on veut s'assurer en déposant une demande en Italie, doit être subordonnée à la préexistence du même droit dans un autre pays. Si le dépôt effectué dans le premier pays n'est pas suivi de la concession du brevet, ce dépôt demeure nul et inefficace pour tous les effets légaux qui auraient dû en découler, et par conséquent aussi en ce qui concerne la revendication du droit de priorité.

« Le Ministère envisage qu'il interprète ainsi d'une manière correcte

non seulement l'esprit, mais encore la lettre de l'article 4 de la Convention. Cet article parle, en effet, d'une demande *régulièrement* déposée. Or, on doit entendre par une demande *régulièrement* déposée celle qui réunit toutes les conditions nécessaires pour l'obtention du brevet. Si l'on donnait à ce terme une autre signification, il faudrait rechercher, pour chaque cas spécial, si le refus est dû à une irrégularité dans la forme de la demande, ou bien au défaut de nouveauté ou d'un autre élément caractéristique de l'invention. Il serait évidemment fort difficile d'établir officiellement une telle distinction, alors même qu'elle serait légitimement admissible. Et une autre difficulté presque insurmontable, indépendamment des considérations juridiques susénoncées, résiderait dans la constatation de l'identité entre la demande présentée en Italie et un dépôt effectué dans un autre pays et rejeté par l'Administration étrangère : en effet, les documents officiels qui établissent l'authenticité d'un dépôt sont délivrés lors de la délivrance du brevet, et non lors de la simple demande.»

\* \* \*

La communication que nous venons de transcrire expose d'une manière parfaitement claire la portée du règlement nouvellement adopté par l'Italie. Nous ne reviendrons que sur le quatrième point, concernant la dépendance entre la jouissance du droit de priorité et l'obtention d'un brevet valide dans le pays d'origine.

Nous admettons, avec l'Administration italienne, qu'un pays a le *droit* de refuser l'application du droit de priorité à une invention qui n'a pas obtenu la protection légale dans le pays d'origine : ce dernier pays serait mal venu à se plaindre d'un refus de protection opposé à son ressortissant, alors qu'il aurait été le premier à refuser la protection demandée. Mais nous croyons, d'autre part, qu'un pays *peut* accorder un droit de priorité dans les conditions indiquées, et cela sans abandonner le terrain de l'article 4 de la Convention.

On sait, par exemple, que l'Allemagne est plus sévère que les autres États, non seulement au point de vue de la *nouveauté*, qui fait l'objet d'un examen préalable, mais encore à celui de l'existence même de l'inven-

tion. Elle refuse des brevets pour des objets nouveaux et utiles, qui seraient protégés dans d'autres pays, et cela pour la seule raison que l'opération intellectuelle qui a abouti à la création du type nouveau ne répond pas à la notion philosophique que le Bureau des brevets se fait de l'invention. Après l'accession de ce pays à l'Union, les pays qui protégeraient sans difficulté des inventions de même nature, si elles étaient déposées en premier lieu sur leur territoire, pourraient envisager qu'ils ont intérêt à leur appliquer le droit de priorité établi par la Convention, pour en favoriser l'introduction et l'exploitation au profit de l'industrie nationale. Rien ne les empêcherait, nous semble-t-il, d'interpréter dans ce sens l'article 4 de la Convention.

Un des États de l'Union où la jouissance du droit de priorité nous paraît être absolument indépendante de l'octroi du brevet dans le pays d'origine, est la Grande-Bretagne. Dans ce pays, on applique le droit de priorité en donnant au brevet déposé pendant le délai prescrit la date de la demande de brevet effectuée dans le pays d'origine. A cet effet, l'inventeur doit demander expressément un brevet antédatté, en indiquant la ou les demandes de brevet déposées antérieurement, et en déposant une copie de la description de l'invention annexée à la première demande et une déclaration légale affirmant l'identité de la demande déposée en Grande-Bretagne avec la demande étrangère. Là-dessus, la demande de brevet est traitée comme une demande ordinaire, sauf que le brevet est délivré sous la date de la demande originale, comme nous l'avons déjà dit. La législation britannique ne contient aucune disposition portant qu'en cas de refus du brevet dans le pays d'origine, la date du brevet anglais doit être ramenée à celle du dépôt de la demande effectuée en Grande-Bretagne, pour replacer le brevet antédatté dans les conditions d'un brevet ordinaire. Il s'ensuit que le droit de priorité une fois appliqué au brevet anglais demeure acquis au déposant, indépendamment du sort échu à la demande originale.

## Législation intérieure

### ITALIE

#### DÉCRET

approuvant

LE RÈGLEMENT POUR L'EXÉCUTION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES DROITS DE PRIORITÉ ÉTABLIS ENTRE L'ITALIE ET D'AUTRES ÉTATS POUR LA PROTECTION RÉCIPROQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 16 janvier 1898.)

HUMBERT I<sup>er</sup>, par la grâce de Dieu et la volonté de la Nation ROI D'ITALIE,

Vu la loi du 30 octobre 1859, N° 3731, sur les privilèges industriels ;

Vu l'article 4 de la Convention pour la protection de la propriété industrielle conclue le 20 mars 1883 entre l'Italie et d'autres États, et rendue exécutoire par la loi du 7 juillet 1884, N° 2473 (série 3) ;

Vu les articles 3 et 4 de la convention entre l'Italie et l'Allemagne, signée à Rome le 18 janvier 1892 et rendue exécutoire par la loi du 20 février 1892, N° 52 ;

Entendu le Conseil d'État ;

Sur la proposition de Notre Ministre et Secrétaire d'État pour l'Agriculture, l'Industrie et le Commerce ;

Avons décrété et décrétons :

#### ARTICLE UNIQUE

Est approuvé le règlement ci-joint, visé sur Notre ordre par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, pour l'exécution des dispositions concernant les droits de priorité établis par la Convention conclue à Paris le 20 mars 1883, entre l'Italie et plusieurs autres États, pour la protection réciproque de la propriété industrielle, et par la convention stipulée pour le même objet le 18 janvier 1892 entre l'Italie et l'Allemagne.

Ordonnons que le présent décret, muni du sceau de l'État, soit inséré dans le Recueil officiel des lois et décrets du Royaume d'Italie, et enjoignons à quiconque de l'observer et de le faire observer.

Donné à Rome, le 16 janvier 1898.

HUMBERT.

F. COCCO-ORTU.

Visé. *Le Garde des Sceaux,*

G. ZANARDELLI.

#### RÈGLEMENT

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Quiconque aura régulièrement déposé, en Allemagne ou dans l'un des États qui ont adhéré à la Convention de Paris du 20 mars 1883, une demande de brevet ou un modèle d'utilité (*Gebrauchsmuster*), un dessin ou modèle industriel, ou une marque de fabrique ou de commerce, pourra, en effectuant le même dépôt en Italie, demander qu'il soit

fait mention, dans le brevet (ou certificat) italien, du droit de priorité qu'il entend se réserver aux termes de l'article 4 de la susdite Convention, ou des articles 3 et 4 de la convention italo-germanique du 18 janvier 1892, à la condition de se conformer aux prescriptions contenues dans les articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt de la demande en Italie devra se faire :

- a. Dans les trois mois de la date du premier dépôt effectué à l'étranger, s'il s'agit de dessins ou modèles industriels, de modèles d'utilité (*Gebrauchsmuster*) ou de marques de fabrique ou de commerce;
- b. Dans les six mois de la date du premier dépôt effectué dans l'un des États adhérents à la Convention de Paris du 20 mars 1883, s'il s'agit de brevets d'invention;
- c. Dans les trois mois de la date de l'octroi du brevet d'invention, quand la demande a été déposée en Allemagne.

ART. 3. — Pour les dépôts effectués dans les pays d'outre-mer, les délais de trois et de six mois, mentionnés sous les lettres *a* et *b* de l'article précédent, sont augmentés d'un mois.

ART. 4. — A la demande tendant à obtenir en Italie un brevet d'invention (certificat de privilège industriel), ou un certificat d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, ou un brevet pour un dessin ou modèle de fabrique, devront être joints tous les documents prescrits par les lois italiennes respectives des 30 octobre 1859, N° 3731, et 30 août 1868, Nos 4577 et 4578.

De plus :

1° La demande devra contenir la requête spéciale suivante :

« Le soussigné ayant déjà déposé une même demande en . . . . le . . . ., comme cela résulte des documents ci-joints, demande que le certificat italien faisant l'objet de la présente, contienne une déclaration réservant les droits de priorité qu'il entend faire valoir en vertu de la

Convention } de Paris du 20 mars 1883  
italo-germanique du 18 janvier 1892 ».

2° A la demande tendant à obtenir ce qui est dit au numéro précédent devra être joint le brevet étranger ou sa copie légale, ou, s'il est déclaré que le brevet n'a pas encore été délivré, un certificat en forme légale du bureau des brevets du pays où a été effectué le premier dépôt; ce certificat ou ce brevet devra contenir les indications générales concernant la personne du requérant, le titre de l'objet déposé, et la date précise (année, mois, jour et heure) du premier dépôt.

ART. 5. — Le certificat mentionné au N° 2 de l'article précédent pourra être

remplacé, en ce qui concerne les dépôts effectués en Allemagne, par le *Moniteur de l'Empire d'Allemagne (Reichsanzeiger)* ou par les publications officielles du Bureau impérial des brevets (*kaiserliches Patentamt*) contenant les indications requises.

ART. 6. — Après avoir admis l'accomplissement des formalités prescrites par les articles précédents, l'Office spécial de la propriété industrielle inscrira sur le certificat une des mentions suivantes, selon que le brevet étranger aura, ou n'aura pas encore été délivré :

a. « Le titulaire du présent certificat a en outre présenté les documents prescrits par le règlement approuvé par décret royal du 16 janvier 1898, aux fins d'établir que ledit . . . . a déjà déposé une demande de brevet en . . . ., à la date du . . . ., et que ce brevet lui a été délivré en date du . . . ., sous le N° . . . .; et cela dans l'intention de faire valoir en Italie le droit de priorité concédé par la

Convention } de Paris du 20 mars 1883  
italo-germanique du 18 janvier 1892. »

b. « Le titulaire du présent certificat a en outre présenté les documents prescrits par le règlement approuvé par décret royal du 16 janvier 1898, aux fins d'établir que ledit . . . . a déjà demandé en . . . ., à la date du . . . ., un brevet qui ne lui a pas encore été accordé; et cela dans le but de faire valoir en Italie, une fois qu'il aura obtenu le brevet étranger, le droit de priorité concédé par la

Convention } de Paris du 20 mars 1883  
italo-germanique du 18 janvier 1892. »

Visé, d'ordre de S. M.

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce,*

F. COCCO-ORTU.

## SUÈDE

### LOI

SUR LA MANIÈRE DE CALCULER, DANS CERTAINS CAS, LES DÉLAIS VISÉS DANS L'ORDONNANCE SUR LES BREVETS D'INVENTION ET DANS LA LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(Du 28 mai 1897.)

Nous OSCAR, par la grâce de Dieu, Roi de Suède, de Norvège, des Goths et des Vendes, faisons savoir que, de concert avec la Diète, nous avons trouvé bon de disposer ce qui suit :

Dans les cas où les délais visés dans l'ordonnance sur les brevets d'invention et dans la loi sur les marques de fabrique et de commerce sont indiqués en mois,

sera considéré comme jour final du délai celui qui, par la date du mois, correspond à celui où le délai a commencé à courir. Si le dernier mois du délai ne contient pas de jour correspondant, le dernier jour de ce mois sera considéré comme jour final du délai.

La présente loi entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1898.

Donné pour servir à qui de droit, etc.  
Au Château de Stockholm, le 28 mai 1897.

(L. S.) OSCAR.

L. ANNERSTEDT.

## DÉCRET ROYAL

PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DU DÉCRET ROYAL REVISÉ DU 31 DÉCEMBRE 1895, QUI INDIQUE LES PIÈCES À DÉPOSER POUR L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(Du 25 juin 1897.)

Nous OSCAR, par la grâce de Dieu, Roi de Suède, de Norvège, des Goths et des Vendes, faisons savoir : que la loi sur la protection des marques de fabrique et de commerce du 5 juillet 1884 ayant été modifiée dans certaines parties par la loi du 5 mars 1897, appelée à entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre de la même année, Nous avons trouvé bon de décréter que l'article 2 de Notre décret révisé du 31 décembre 1895, concernant les pièces à déposer pour l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce, aura désormais la teneur révisée suivante :

La demande d'enregistrement de marque contiendra avec toute la clarté requise, dans l'ordre suivant :

1° Les noms et prénoms complets et en toutes lettres du déposant, ou l'indication de sa raison commerciale, ainsi que sa profession et son adresse postale;

2° La description de la marque, laquelle ne portera que sur les points qui sont absolument indispensables pour caractériser cette dernière;

3° Si le déposant ne revendique un droit sur la marque que pour certaines marchandises, l'indication de ces dernières;

4° Si le déposant revendique un droit sur la marque, ou sur une partie de la marque, comme constituant une dénomination spécialement créée pour certaines espèces de marchandises, l'énonciation positive de cette circonstance, avec indication des marchandises auxquelles s'applique cette dénomination;

5° Si le déposant ressortit à un État étranger qui accorde la réciprocité prévue par l'article 16 de la loi sur la protection des marques de fabrique et de commerce, l'indication d'un mandataire domicilié dans le Royaume et chargé de représenter le déposant en Suède dans toutes les affaires relatives à cette marque;

6° Le bordereau des annexes jointes à la demande;

7° La signature du déposant.

Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1897.

Donné pour servir de gouverne à qui de droit. En foi de quoi Nous avons signé ce décret de Notre propre main et l'avons fait confirmer par l'apposition de Notre Sceau Royal.

Au Château de Stockholm, le 25 juin 1897.

(L. S.) OSCAR.

H. WIKBLAD.

(Ministère de l'Intérieur.)

---

## PARTIE NON OFFICIELLE

---

### Correspondance

#### Lettre des États-Unis

DES IMPRIMÉS ET ÉTIQUETTES ET DE LEUR  
ENREGISTREMENT AUX ÉTATS-UNIS (1)

MAX GEORGH,  
Agent de brevets.

## Jurisprudence

### ÉTATS-UNIS

IMPRIMÉ OU ÉTIQUETTE (*Print or Label*).  
— DÉPÔT. — VIGNETTE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE  
SAISIE COMME MARQUE DE FABRIQUE. — VA-  
LIDITÉ DU DÉPÔT. (1)

(Décision du Commissaire des brevets adjoint,  
15 février 1898. — Étiquette Mabn.)

L'examinateur des marques avait refusé d'enregistrer, comme imprimé ou étiquette pour cigares, une vignette représentant deux fumeurs en toilette de soirée, et contenant, en outre, quelques mots imprimés. Il avait basé sa décision sur ce fait, que l'imprimé ou étiquette en question portait un dessin susceptible d'être saisi comme marque de fabrique, et non enregistré en cette qualité.

Le déposant a recouru contre cette décision, et obtenu gain de cause auprès du Commissaire des brevets adjoint.

Pour bien comprendre cette décision, il faut tenir compte de ce qu'il existe aux États-Unis deux enregistrements spéciaux : l'un pour les marques de fabrique; l'autre pour les dessins et imprimés, lequel s'effectue d'après les règles établies pour les œuvres d'art.

Ce dernier est mentionné dans la seconde partie de la section 3 de la loi du 18 juin 1874, modifiant la législation sur les brevets, les marques de fabrique et le droit d'auteur. Voici la teneur de cette disposition :

« Le Commissaire des brevets est chargé de la surveillance et du contrôle de l'inscription ou de l'enregistrement de ces imprimés ou étiquettes conformément aux dispositions légales relatives au droit d'auteur sur les imprimés (artistiques), sauf que l'on devra payer pour l'enregistrement d'un droit relatif à un imprimé ou une étiquette ne constituant pas une marque de fabrique la somme de six dollars, qui comprendra les frais de la délivrance, au déposant, d'une copie de l'enregistrement, munie du sceau du Commissaire des brevets. »

D'autre part, le Commissaire Simonds avait promulgué sur cette matière, le 9 février 1893, une règle conçue en ces termes :

« Ces sections de la loi (il s'agit des sections 3, 4 et 5) sont interprétées comme autorisant l'enregistrement d'im-

primés et d'étiquettes. Une étiquette est un dessin (*device*) ou une représentation qui figure sur un produit manufacturé ou un article de commerce. Un imprimé est un dessin ou une représentation qui ne figure pas sur un produit manufacturé ou un article de commerce, mais qui s'y rapporte en quelque manière, comme par exemple une réclame illustrée reproduisant l'objet en question. Une étiquette ne peut être enregistrée, si elle contient un dessin susceptible d'être saisi comme marque de fabrique, qu'après que ce dessin a été enregistré comme marque. Pour pouvoir être enregistrés, les étiquettes et imprimés doivent être des productions intellectuelles dans la mesure exigée par la loi sur le droit d'auteur. »

L'application de cette règle, en ce qui concerne l'enregistrement des imprimés, a été formulée comme suit dans l'affaire concernant l'imprimé de l'*United States Playing Cards Co* (4 février 1898) :

« Quoi qu'on puisse penser de la légalité de l'enregistrement d'une étiquette contenant un dessin susceptible d'être saisi comme marque de fabrique, il ne s'ensuit pas que l'enregistrement d'un imprimé doive être refusé pour cette raison. L'imprimé n'étant pas appliqué au produit manufacturé, il ne constitue en aucune manière une marque de fabrique, et ne peut pas non plus le devenir. Il ne peut violer une marque, même s'il renferme un dessin employé et possédé par une autre personne comme marque de fabrique, et même s'il est la simple reproduction d'une telle marque. »

Dans l'espèce qui nous occupe, l'examinateur avait considéré que l'objet déposé était une étiquette, et admis que l'enregistrement devait en être refusé, parce que cette étiquette contenait un dessin susceptible d'être employé comme marque de fabrique, et d'être saisi en cette qualité.

M. Greeley, Commissaire adjoint, a reconnu que, dans l'affaire de l'étiquette *Snook & Mc Halbe*, on avait appliqué la règle établie par le Commissaire Simonds en refusant l'enregistrement d'une étiquette, bien que le dessin qu'elle contenait ne pût être enregistré préalablement comme marque de fabrique, pour la raison qu'il n'avait pas encore été utilisé en cette qualité (1). Mais il a fait remarquer que, dans ce cas, la règle dont il s'agit empêche le dessinateur de déposer d'une manière quelconque un dessin qu'il n'a pas l'occasion d'appliquer lui-même à un article de commerce.

A son sens, le but de cette règle était d'empêcher que le déposant ne cherchât à faire enregistrer son étiquette comme

(1) Contrairement à ce qui se fait dans les autres pays, on ne peut déposer aux États-Unis une marque dont on n'a pas encore fait usage en l'apposant sur des marchandises livrées au commerce.

(1) Voir lettre des États-Unis, p. 53.

étiquette, dans le but de faire protéger en vertu de la loi sur les marques ce qui, dans l'étiquette, pouvait être considéré comme constituant une marque de fabrique. Vu la différence des taxes, — 6 dollars pour une étiquette et 25 dollars pour une marque, — on avait, en effet, essayé précédemment d'obtenir de cette manière la protection à plus bas prix. Mais les deux enregistrements ne produisent pas le même effet : la protection accordée à l'étiquette est une protection de droit artistique, s'appliquant uniquement à l'arrangement et à l'aspect de l'objet protégé, et non à cet objet lui-même. On ne peut déduire du texte légal aucune obligation de faire précéder l'enregistrement de l'étiquette de l'enregistrement, sous la loi sur les marques, de la partie de l'étiquette qui pourrait être enregistrée comme marque de fabrique. La loi a voulu protéger l'auteur d'une création nouvelle possédant un mérite artistique ; or, l'auteur ne saurait être privé de cette protection pour ce seul motif qu'une partie de son œuvre pourrait être protégée d'une autre manière, en vertu d'une autre loi et d'une autre disposition constitutionnelle. Il serait d'ailleurs presque impossible de créer un imprimé ou une étiquette dont aucune partie ne puisse, par l'application à des produits fabriqués, être transformée en marque de fabrique.

M. Greeley a conclu en ces termes :

« Je suis convaincu qu'une étiquette qui a du mérite artistique, qui indique par la peinture ou autrement l'objet ou le contenu de l'objet sur lequel elle doit être apposée, et qui satisfait d'ailleurs aux exigences de la loi, peut être enregistrée, alors même que son contenu serait susceptible d'être saisi comme marque, et cela aussi longtemps que cet élément ne constituera pas en réalité une marque de fabrique. »

## GRANDE-BRETAGNE

MARQUE DE FABRIQUE AMÉRICAINE. — MENTION « REGISTERED ». — SE RAPORTE A L'ENREGISTREMENT EN GRANDE-BRETAGNE.

(Haute Cour de justice, Division du Banc de la Reine, 24 nov. 1897. — Wright Crossley & Co c. William Dobbin & Co.)

Les défendeurs, négociants à Belfast, avaient vendu une poudre de fabrication américaine destinée à remplacer le levain dans la pâtisserie, laquelle était contenue dans une boîte cylindrique munie d'une étiquette portant, sur le devant, les mots :

TRADE MARK  
ROYAL BAKING POWDER  
« ROYAL » Registered

De l'autre côté on lisait les mots « Royal Baking Powder », suivis d'une explication de la manière de s'en servir, puis, en bas,

la mention : « Manufactured by the Royal Baking Powder Company, New-York (fabriqué par la R. B. P. Co, New-York) ».

Cette étiquette avait été déposée comme marque aux États-Unis et en Grande-Bretagne ; mais elle avait été radiée du registre dans ce dernier pays le 9 avril 1897. Or, comme elle portait le mot *Registered* (enregistrée), on avait accusé les défendeurs d'avoir mis en vente illicitement, et avec une intention de fraude, un produit muni d'une marque indiquant faussement qu'elle était protégée en Grande-Bretagne.

Les défendeurs objectèrent que le mot *Registered* était combiné, dans la marque, avec une mention faisant connaître que le produit avait été fabriqué à New-York, et qu'il n'impliquait nullement qu'il s'agit d'un enregistrement effectué dans le Royaume-Uni.

Les magistrats du comté d'Antrim, siégeant en petite session à Belfast, jugèrent que le mot *Registered*, appliqué dans les conditions indiquées, n'impliquait pas nécessairement que la marque eût été enregistrée en Grande-Bretagne, et ils constatèrent d'autre part que l'allégation relative à l'intention frauduleuse n'avait été étayée d'aucune preuve. Ils repoussèrent donc la plainte ; mais, sur la requête des demandeurs, ils rédigèrent un exposé du cas, pour être soumis à la Haute Cour de Justice, afin que celle-ci pût juger si le point de vue juridique admis par eux était bien correct.

La Division du Banc de la Reine de la Haute Cour de justice vient de donner raison aux demandeurs et de renvoyer l'affaire devant les premiers juges. Elle s'est basée en cela sur la section 105 de la loi de 1883, laquelle dispose ce qui suit en ce qui concerne les marques : « ...quiconque donnera faussement comme étant enregistrée... une marque de fabrique appliquée à un article vendu par lui, sera passible, après condamnation prononcée contre lui en la voie sommaire, d'une amende n'excédant pas 5 livres sterling pour chaque délit ». Et, plus loin : « Pour l'application de cette disposition, sera réputé donner... une marque de fabrique comme enregistrée, quiconque vendra l'article muni du mot... *registered* (enregistré), ou de tous autres mot ou mots exprimant ou impliquant qu'un... enregistrement a été obtenu pour l'article sur lequel une mention semblable a été timbrée, gravée, empreinte, ou appliquée d'une autre manière ».

La Cour a envisagé que l'indication du lieu de fabrication aux États-Unis, jointe à la mention *Registered*, n'avait pas pour effet de modifier le sens de cette dernière, de manière à indiquer que l'enregistrement dont il s'agit avait eu lieu en Amérique. Il se peut parfaitement qu'un produit soit fabriqué à New-York et que la marque y relative soit déposée en Angle-

terre. Quand un produit est mis en vente dans le Royaume-Uni muni d'une étiquette portant le mot *Registered*, cette mention indique implicitement que l'étiquette dont il s'agit est enregistrée en Grande-Bretagne. Quant à l'« intention de fraude » visée dans la plainte, elle n'avait rien à faire dans l'espèce, n'étant pas mentionnée dans la section 105 de la loi de 1883. Le seul fait de l'apposition de la mention inexacte suffit à constituer une infraction à la loi.

## ALLEMAGNE

CHAMPAGNE. — CUVÉE D'ÉPERNAY MISE EN BOUTEILLES A LUXEMBOURG. — ÉTIQUETTES INDIQUANT CE DOUBLE FAIT. — TROMPERIE SUR L'ORIGINE ET LA VALEUR DU PRODUIT. — § 16 DE LA LOI SUR LES MARQUES.

(Landgericht I, Berlin (4<sup>e</sup> ch. crim.), 7 déc. 1897. — Ministère public c. Hitze.)

Sur la plainte déposée par l'Association des fabricants de vins mousseux allemands, le ministère public actionna le sieur Hitze, représentant berlinois de la maison E. Mercier & Cie à Épernay, comme ayant contrevenu au § 16 de la loi sur les marques, pour avoir vendu du vin de cuvée champenoise mis en bouteilles à Luxembourg (donc sur territoire douanier allemand), muni d'une étiquette portant le nom de la susdite maison ainsi que le lieu de son établissement en France, et indiquant les places où s'étaient faites respectivement la cuvée et la mise en bouteilles.

Le Landgericht I de Berlin (4<sup>e</sup> ch. crim.) a acquitté le prévenu. Nous reproduisons ci-après, presque textuellement, l'exposé des motifs du jugement, qui fait bien comprendre les faits de la cause :

La maison mère de la raison E. Mercier et Cie se trouve à Épernay, dans la Champagne. En 1885, lorsque l'Empire allemand porta le droit d'entrée sur les vins mousseux de 48 à 80 marks par 100 kg., tout en laissant subsister le droit sur les vins en fûts à 20 marks, la maison Mercier & Cie fonda une succursale à Luxembourg, ville située sur le territoire douanier allemand, pour réduire ses frais de douane et pour pouvoir soutenir la concurrence des fabricants de vins mousseux allemands.

La maison E. Mercier & Cie procède comme suit :

Elle n'emploie pour la fabrication du vin mousseux que des raisins récoltés dans la Champagne. La cueillette des grappes, le triage des grains et le pressurage, l'assemblage et le mélange des vins d'années et de crus divers pour produire la *cuvée*, qui est la matière première du vin mousseux, tout cela se fait

à Épernay. La qualité et le goût du vin mousseux dépendent de la qualité et de l'assemblage des vins qui, combinés, constituent la cuvée. La partie de la cuvée qui doit servir à la fabrication du champagne devant être mis en vente sur le territoire douanier allemand, est expédiée à Luxembourg, après avoir été soutirée des grands foudres des celliers d'Épernay dans les petits fûts destinés au transport.

C'est à Luxembourg que le traitement du vin se continue. La cuvée est mise en bouteilles, additionnée de sucre, si elle n'est pas naturellement assez sucrée pour produire suffisamment d'acide carbonique. (Suit la description de la mise sur pointe des bouteilles, du dégorgeage, du dosage et du bouchage définitif.)

En exécution des commandes reçues des négociants de vins en gros, Hitze fait expédier le vin mousseux de Luxembourg, dans des bouteilles qui, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 12 mai 1894 pour la protection des marques de marchandises, portent l'étiquette suivante:

Compagnie des Grands vins de Champagne

Union des Propriétaires

Fondée en 1858

E. Mercier & C<sup>ie</sup>, Épernay

Cuvée d'Épernay, mise en bouteilles à  
Luxembourg

La raison E. Mercier & C<sup>ie</sup> est imprimée en grandes lettres ainsi que la désignation locale d'Épernay, tandis que l'adjonction «Cuvée d'Épernay, mise en bouteilles à Luxembourg» est imprimée en caractères un peu plus petits. De plus, le prévenu expédiait des circulaires contenant des vues des établissements Mercier à Épernay, lesquelles débutaient comme suit :

« Nous nous permettons de vous remettre ci-joint le prix-courant des vins de Champagne mis en bouteilles par notre succursale de Luxembourg. Cette succursale a été créée par suite du droit d'entrée élevé dont le *Zollverein* frappe nos vins... »

Sur la base de cet état de fait, la maison défenderesse est accusée :

« ...d'avoir, pendant les années 1895 et 1896, faussement muni des marchandises et les annonces y relatives du nom d'une localité, dans le but d'induire en erreur sur la nature et la valeur des marchandises, et d'avoir, dans le même but, mis en circulation des marchandises ainsi marquées, ce qui constitue une infraction au § 16 de la loi du 12 mai 1894 pour la protection des marques de marchandises. »

La question de savoir si la manière de procéder des « maisons de frontière » (*Grenzfirmen*), qui vient d'être décrite, constitue une infraction au § 16 cité plus

haut, a déjà été soumise à diverses reprises aux autorités judiciaires, et a été résolue par elles en sens différents. Ces derniers temps, la jurisprudence paraît se prononcer plutôt dans le sens de la négative, et, dans la présente espèce, le Tribunal s'est aussi convaincu que le prévenu n'est pas coupable.

Pour qu'il y ait faute punissable aux termes du § 16, il faut :

1<sup>o</sup> Que des marchandises ou les annonces y relatives, etc., soient munies d'une mention fautive ;

2<sup>o</sup> Que cette fautive mention soit de nature à induire en erreur sur la nature et la valeur des marchandises ;

3<sup>o</sup> Que celui qui a apposé cette mention l'ait fait dans l'intention d'induire en erreur.

Or, aucune de ces conditions de fait n'a été constatée dans l'espèce.

Tout d'abord, les étiquettes, etc., dont il s'agit n'ont pas été « faussement munies du nom d'une localité ».

La Cour ne partage pas la manière de voir exprimée dans quelques-unes des décisions judiciaires citées et dans une consultation de Kohler (reproduite dans la *Zeitschrift für gewerblichen Rechtsschutz u. Urh.-R.*, 1<sup>re</sup> année, N<sup>o</sup> 10, p. 306), et d'après laquelle le vin mousseux est à tel point un produit artificiel, que l'on doit considérer comme son lieu d'origine la localité où s'est fait la manipulation qui a transformé le vin tranquille en un vin mousseux.

D'après le rapport des experts entendus dans cette affaire, c'est la matière dont on tire le vin mousseux, la *cuvée*, qui détermine principalement la bonté, le goût, la force, le bouquet, bref l'ensemble des qualités du produit définitif, le « champagne ». Il va sans dire que la manipulation ultérieure, en particulier le choix et le dosage des matières servant au sucrage, ne sont pas sans effet sur le résultat final. Mais l'important est et demeure l'emploi exclusif de vins purs de provenance champenoise, vins qui, par suite des conditions géologiques particulières de leur terroir natal, contiennent déjà par nature une certaine quantité d'acide carbonique dont ils tirent le bouquet titillant tout spécial qui les rend particulièrement propres à la fabrication du vin mousseux, et d'où résulte la supériorité du « véritable champagne français » sur tous les autres vins mousseux.

Pour obtenir, malgré la diversité des expositions et des années, une qualité d'un goût déterminé, recherché par la clientèle, la cuvée doit faire l'objet d'un assemblage soigneux de vins de divers crus, opération qui exige chez le producteur une finesse de gustation, une pratique, une connaissance du métier et une expérience consommées, et qui est, pour

la bonne qualité du produit définitif, d'une aussi grande importance que l'origine champenoise des vins qui forment la cuvée. Vis-à-vis de ces deux éléments essentiels, l'origine des raisins et l'assemblage de la cuvée, la manipulation purement technique du vin dans les bouteilles, qui a lieu plus tard, et qui peut avoir lieu dans un endroit quelconque au gré du producteur, ne joue qu'un rôle fort secondaire. Quand le lieu de fabrication du vin mousseux et le lieu d'origine de la cuvée ne sont pas les mêmes, il est donc certain que c'est ce dernier lieu, celui d'où proviennent les raisins employés, qui doit donner son nom au vin mousseux.

(La Cour déclare ensuite que, dans ce cas, le vin doit provenir exclusivement de raisins récoltés dans la Champagne ; puis elle constate que tout porte à admettre qu'il en est bien ainsi dans l'espèce qui lui est soumise.)

Mais le prévenu n'a pas même donné au vin mousseux dont il s'agit le nom de « champagne » (ou « véritable champagne », « champagne français », etc.) ; il s'est simplement borné à faire usage d'étiquettes et d'annonces de la teneur donnée plus haut. Il a donc indiqué « Épernay » comme le domicile de la maison productrice, et a ensuite mentionné spécialement ce fait que la cuvée seule provenait d'Épernay, tandis que la mise en bouteilles avait eu lieu à Luxembourg. En ce faisant, il a exposé complètement et véridiquement les circonstances de fait relatives à la provenance du vin, et il n'existe en réalité aucune « fautive indication ».

D'autre part, la mention incriminée n'était pas propre à induire en erreur sur la nature et la valeur de la marchandise. L'accusation admet qu'on pourrait croire par erreur que le *vin mousseux* de Mercier, — et non seulement le *vin de vendange* qui en forme la base, — provenait de la Champagne, et qu'il y avait subi toutes les manipulations jusqu'au moment où il a été prêt à être mis en vente. Quant aux mots « mise en bouteilles à Luxembourg », ils ont pu ne pas être compris, faute de connaître la langue française, ou être interprétés dans ce sens, que le vin mousseux prêt à être livré à la consommation arrivait à Luxembourg en fûts et y était mis en bouteilles comme un vin tranquille quelconque. La Cour est cependant d'avis qu'une telle erreur est fort improbable, et presque impossible.... Mais, même en admettant que la mention apposée sur la marchandise du prévenu ait pu faire croire à l'un ou l'autre de ses clients que le vin mousseux avait non seulement été récolté dans la Champagne, mais qu'il y avait encore subi toutes les phases de la manipulation, on devrait encore se demander si cette

manière de voir constituerait une « erreur sur la nature et la valeur du produit », et cette question devrait, elle aussi, recevoir une réponse négative.

Du moment que la loi parle cumulativement de la nature et de la valeur de la marchandise, il convient d'attribuer à chacun de ces deux termes une signification indépendante. Celui de « nature » ne peut alors, d'après la logique et d'après l'usage, être interprété que comme indiquant la constitution intime d'un produit et l'ensemble de ses qualités, y compris sa provenance; tandis que, sous le terme de « valeur », il faut comprendre l'appréciation que le produit rencontre dans les cercles consommateurs, laquelle est principalement documentée par le prix de vente. La « nature » se rapporte donc principalement aux qualités objectives du produit, tandis que la « valeur » est déterminée, en dehors de l'utilité et de la bonté du produit, par toute sorte d'éléments subjectifs, tels que la mode, l'habitude, l'imagination, les préjugés, les « impondérables du goût », comme les a désignés une fois le Tribunal de l'Empire, — tous facteurs qui jouent un rôle dans la fixation du prix.

Or, il résulte des preuves produites que la nature objective du vin mousseux de la maison Mercier & C<sup>ie</sup> qui a subi les dernières manipulations à Luxembourg est absolument identique à celle du vin dont le traitement tout entier a eu lieu dans la Champagne....

Il n'y a donc, en somme, aucune différence objective entre les deux vins: à tous les points de vue, c'est un seul et même vin. Cela étant, il ne restait à examiner que la question de savoir si peut-être, et à tort, le vin entièrement manipulé à Épernay, et qui est plus cher en raison de la différence du droit d'entrée, est plus apprécié par le public que le vin moins cher, dont on sait qu'il a été manipulé à Luxembourg. Cela pourrait être le cas pour deux espèces de clients. Il y a d'abord ceux qui, pour faire étalage de leur fortune, préfèrent tout bonnement ce qu'il y a de plus cher sans égard pour la qualité, simplement parce que c'est plus cher. Mais on peut faire abstraction de personnes aussi absurdes, qui ne doivent former qu'une fraction insignifiante du public consommateur. Quelqu'un pourrait cependant se dire, avec une apparence de raison, que le vin complètement fabriqué à Épernay présente plus de garantie en ce qui concerne l'emploi exclusif de raisins champenois et l'observation des meilleures méthodes de fabrication; pour cette raison, il pourrait accorder la préférence à ce vin, malgré son prix plus élevé (comp. le rapport susmentionné de Kohler). Mais on trouvera aussi assez rarement des gens qui, simplement parce qu'ils tiennent une mar-

chandise pour meilleure qu'une autre, consentent à payer la première plus cher, sans se donner la peine d'examiner si leur impression est justifiée. Un tel consommateur perdrait aussi de vue que, dans son raisonnement, il accorde à un *nom de lieu* la confiance qu'il ne peut proprement accorder qu'à la *personne du producteur*. Le fait que le vin mousseux entièrement fabriqué lui est expédié d'Épernay, ne garantit nullement que, dans cette localité, on n'ait pas fait usage d'un vin médiocre provenant d'ailleurs, et qu'il n'y ait été manipulé avec peu de savoir-faire par un personnel peu exercé à ce genre de travail. A ce point de vue, l'*honorabilité personnelle* de la maison productrice peut seule fournir une garantie, et le client doit en tout état de cause compter dans une certaine mesure sur la loyauté de cette maison, que la manipulation du vin en bouteilles ait lieu à Épernay ou à Luxembourg.

Le fait que le produit entièrement fabriqué est expédié d'Épernay ne peut donc être considéré comme donnant une plus grande garantie pour la bonne qualité du vin, et, en conséquence, comme augmentant la valeur de ce dernier.

Il faut d'ailleurs encore tenir compte du fait que les vins mousseux de la maison Mercier qui sont mis en bouteilles à Épernay sont *plus chers* que ceux ayant subi cette opération à Luxembourg, et cela de la différence qui existe entre les droits d'entrée qui leur sont respectivement applicables. Si donc un client, trompé par l'étiquette du vin mis en bouteilles à Luxembourg, s'est figuré qu'il avait acheté du champagne original d'Épernay, — étant prêt à payer un prix plus élevé pour ce vin « d'origine authentique », à cause de la garantie plus grande qu'il croyait y trouver quant à la bonne qualité du produit, — alors il a tout au plus commis une erreur à son profit, et non à son détriment, car il n'a fait, en réalité, que payer le prix plus bas du produit de Luxembourg, tout en recevant une marchandise de même valeur que celle qu'il comptait acheter. On ne saurait appliquer à ce cas le § 16 précité, dont toute la tendance consiste, outre la protection accordée aux concurrents, à garantir les consommateurs contre des pertes.

Enfin, — et ce point suffit à lui seul à établir la non-culpabilité du prévenu, — la Cour envisage comme prouvé que l'intention d'induire en erreur a fait défaut chez le prévenu.....

Pour ces motifs, l'acquiescement du prévenu s'impose.

La question des frais est résolue par le § 299 du code de procédure criminelle.

## Bulletin

### ÉTATS-UNIS

#### PROJETS DE LOIS DÉPOSÉS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Les journaux américains publient un certain nombre de projets de lois déposés à la Chambre des représentants et au Sénat des États-Unis, et qui ont été renvoyés aux commissions des brevets respectives. Nous indiquerons les points essentiels de ces projets.

#### *Étiquettes et imprimés*

M. John Murray Mitchell a déposé à la Chambre des représentants un projet de loi concernant les « dessins, gravures, lithographies et imprimés destinés à être employés comme étiquettes ou cartes d'échantillons pour des objets fabriqués ou comme moyens de réclame, et les photographies d'objets fabriqués ». D'après ce projet, les objets en question pourraient être enregistrés indépendamment de la question de savoir s'ils contiennent ou non des éléments susceptibles d'être protégés comme marques de fabrique; mais leur enregistrement n'en ferait pas des marques de fabrique, et ne les empêcherait pas non plus d'être enregistrés en cette qualité. Enfin, la contrefaçon ne pourrait être poursuivie que pour ceux des objets ci-dessus qui porteraient une mention visible, indiquant le fait de l'enregistrement et la date à laquelle il a été effectué.

Comme précédemment, l'enregistrement se ferait au Bureau des brevets, bien que la protection accordée soit celle qui est applicable à la propriété artistique. Aucun changement n'est proposé en ce qui concerne la taxe d'enregistrement, qui demeurerait fixée à six dollars. Voici les deux points principaux sur lesquels ce projet modifierait la loi du 18 juin 1874, dont la section 3 serait abrogée: 1<sup>o</sup> la loi actuelle distingue entre les gravures et imprimés qui appartiennent aux beaux-arts et ceux qui sont appliqués à des produits fabriqués, tandis que le projet ne fait aucune distinction, au point de vue artistique, entre les dessins, etc., appliqués à des produits industriels et les autres; 2<sup>o</sup> le projet dit expressément que la présence d'éléments susceptibles d'être protégés en vertu de la loi sur les marques de fabrique n'exerce aucune influence sur l'enregistrement spécial dont il s'agit, tandis que cela est douteux d'après la loi actuelle. Cela fixerait la jurisprudence dans le sens des récentes décisions du Commissaire adjoint Greeley (voir p. 53 et p. 54).

#### *Brevets d'invention*

M. Hicks a déposé à la Chambre des représentants un projet de loi tendant à introduire dans la législation américaine les principes suivants:

1° Possibilité d'étendre la portée d'un brevet pour lequel la demande a déjà été déposée, mais qui n'a pas encore été accordé;

2° Suppression de la déchéance pour non-observation des délais fixés en ce qui concerne la poursuite d'une demande déposée, si le retard est attribuable à l'indigence, à la maladie du déposant, à son incapacité personnelle, ou à des erreurs ou omissions de la part du Bureau des brevets;

3° Établissement de la présomption, dans l'interprétation des lois, que le brevet est pris en vue d'assurer à l'inventeur un droit exclusif sur l'invention, et non en vue d'obtenir la possession de cette dernière pour la perdre ensuite sans une juste compensation;

4° Admission de l'existence, entre l'inventeur et les États-Unis, d'un contrat tacite relevant de la *Court of Claims*, quand le premier a confié son invention à des fonctionnaires à ce autorisés, ou à une commission du Congrès, et qu'il en a été fait usage en totalité ou en partie pour le service des États-Unis.

\* \* \*

M. Platt, de New-York, a déposé au Sénat un projet tendant à supprimer la protection légale en ce qui concerne les procédés relatifs au traitement des maladies ou infirmités humaines et aux appareils et instruments employés dans ce traitement. Cette mesure s'appliquerait aussi aux appareils destinés à être fixés au corps humain pour en remplacer les parties perdues. Une exception à cette règle serait faite en ce qui concerne les objets qui sont de nature à être mis sur le marché et vendus complets dans leurs éléments essentiels, et prêts à être employés ou mis en place.

\* \* \*

Un autre sénateur Platt, du Connecticut, est l'auteur d'un projet autorisant le Commissaire des brevets à remanier et à perfectionner la classification, par ordre de matières, de tous les brevets et de toutes les publications imprimées qui se trouvent au Bureau des brevets et qui constituent le champ de recherches pour l'examen des demandes de brevet au point de vue de leur nouveauté. A cet effet, le personnel du Bureau des brevets serait augmenté dans les limites suivantes, savoir: 4 examinateurs principaux; 4 examinateurs auxiliaires de 2<sup>e</sup> classe; 8 examinateurs auxiliaires de 3<sup>e</sup> classe; 8 examinateurs auxiliaires de 4<sup>e</sup> classe; 4 commis de 1<sup>re</sup> classe; 4 copistes; 6 hommes de peine; 6 aides commissionnaires, et 6 petits commissionnaires.

\* \* \*

Un projet de loi émanant du sénateur Linsay frappe d'une amende de 250 dol-

lars toute personne qui, sans autorisation, a fait usage d'une invention brevetée, soit pour son propre usage, soit dans un but commercial. Le breveté peut intenter une action à cet effet devant les tribunaux compétents en matière de contrefaçon.

\* \* \*

A la Chambre des représentants, le député Maxwell a proposé d'apporter des modifications aux sections 4884, 4886 et 4919 des statuts révisés.

La section 4884 recevrait une adjonction interdisant de délivrer des brevets pour de simples changements de construction apportés à des dispositions ou à des détails déjà connus, s'il n'y a pas combinaison nouvelle et utile des détails ou des dispositions dont il s'agit.

La section 4886 serait modifiée sur plusieurs points. Nous indiquerons la portée des deux principaux changements proposés: 1° une invention entrée dans l'usage public ou mise en vente plus de six mois avant le dépôt de la demande de brevet ne pourrait plus être brevetée; actuellement, l'invention est brevetable si l'usage ou la mise en vente ne remontent pas à plus de deux ans; 2° la concession du brevet est subordonnée à la condition que l'invention ait une *utilité suffisante*.

Les modifications proposées en ce qui concerne la section 4919 des statuts révisés concernent les personnes que le breveté peut actionner comme violateurs de ses droits, et les dommages-intérêts qu'il peut revendiquer de ce fait. Aucune action ne pourrait être intentée contre les personnes qui auraient acheté et qui emploieraient de bonne foi un objet breveté, avant que le breveté ait obtenu un jugement contre le fabricant qui se serait rendu coupable de la contrefaçon. Et dans une action de cette nature, les dommages-intérêts ne pourraient dépasser le dommage réellement subi, plus les dépens; actuellement les dommages-intérêts peuvent s'élever, suivant les circonstances, jusqu'au triple du dommage réel.

\* \* \*

M. le sénateur Pritchard a déposé un projet de loi prolongeant de dix ans deux brevets accordés à William Calver de Washington, sous les titres de « Méthode et moyens d'utiliser les rayons du soleil » et « Appareil pour emmagasiner et distribuer la chaleur solaire ». Les brevets dont il s'agit arriveront respectivement à échéance le 4 juillet 1899 et le 25 décembre 1900.

\* \* \*

Il est fort probable que plusieurs des projets ci-dessus échoueront devant le Parlement. Tel sera à coup sûr le sort des projets de lois suivants, dont l'un est patronné par le député Reeves et l'autre, dont l'auteur nous est inconnu, figure dans le rôle du Sénat sous le N° 4239.

D'après le projet Reeves, l'inventeur est tenu de déclarer sous serment, avant la délivrance du brevet, les frais de fabrication qu'il envisage nécessaires pour l'exécution de son invention « dans des circonstances favorables et avec des machines appropriées ». Une fois le brevet délivré, toute personne peut l'exploiter, avec ou sans le consentement du breveté, après avoir déposé auprès du Commissaire une somme représentant un pour cent au minimum et dix pour cent au maximum des frais de fabrication prévus. Les sommes ainsi perçues serviraient à rémunérer l'inventeur. — Quand on songe à la difficulté qu'il y aurait à apprécier d'avance les frais de fabrication nécessaires pour l'exploitation d'une invention non encore entrée dans la phase industrielle, et à la complication qu'entraînerait, pour le Bureau des brevets, l'ouverture d'un compte à chaque titulaire de brevet et à chaque personne qui utiliserait une invention brevetée, on ne peut guère admettre la possibilité de l'adoption de ce projet de loi.

Le projet inscrit au Sénat sous le N° 4239 fixe, pour les actions en contrefaçon de brevets, un terme de prescription d'un an à partir de la date où le premier fait de la contrefaçon a été commis. Si les poursuites ne sont pas commencées dans ce délai, le breveté n'a plus aucune action contre la personne qui s'est emparée illicitement de son invention. Il suffirait donc que le contrefacteur exploitât l'invention sans bruit et dans des proportions restreintes à l'autre extrémité du territoire, pour que, un an plus tard, il pût légalement fabriquer au grand jour sans pouvoir être molesté par le breveté.

## FRANCE

### COMMUNICATION DES BREVETS ET DES MARQUES. BIBLIOTHÈQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Depuis le 7 avril la salle de communication des brevets d'invention et des marques de fabrique ainsi que la bibliothèque publique de la propriété industrielle, sont ouvertes au public tous les jours non fériés, de midi à quatre heures, rue de Varenne, 80.

## GRANDE-BRETAGNE

### DE LA LONGUE DURÉE DES PROCÈS EN MATIÈRE DE BREVETS D'INVENTION ET DES MOYENS D'Y REMÉDIER

Nous résumons, d'après le *Times* du 13 avril, des renseignements intéressants sur la durée toujours croissante des procès en matière de brevets, et sur les moyens proposés pour y remédier.

Il paraît que les séances récentes des Cours de justice de la Grande-Bretagne ont été particulièrement caractérisées par le grand nombre d'affaires de brevets qui y ont été jugées. Certaines inventions ont été de vraies mines d'or pour les avocats, les agents de brevets et les experts. Une grande partie du temps dont disposent les autorités judiciaires est pris par l'examen des prétentions contradictoires des inventeurs, et il est probable que cela ira en augmentant. Ces conflits multiples proviennent en partie du développement et de la spécialisation de l'industrie, grâce auxquelles des inventeurs travaillant d'une manière absolument indépendante arrivent à peu près simultanément à des solutions qui présentent de grandes analogies entre elles. Une autre explication se trouve dans les profits considérables qui découlent des brevets portant sur des inventions entrées dans l'usage général. Si les juges ont parfois à décider entre des inventeurs originaux, il arrive tout aussi souvent que l'une des parties n'a rien inventé du tout, et cherche à pêcher en eau trouble ou à se faire racheter ses prétendus droits.

A l'occasion d'une affaire récemment jugée par la Chambre des lords, le lord Chancelier a formulé une manière de voir qui est très répandue dans le pays. Il s'agissait de cinq ou six lignes d'une spécification relative à des bandages pour bicyclettes, et cette question si simple avait occupé pendant un temps démesurément long la Cour de première instance et la Cour d'appel. Le lord Chancelier s'est exprimé en ces termes : « Le jugement de cette affaire, pour laquelle des experts de premier ordre ont été appelés des deux parts, et où les dépositions, réunies dans le livre que je tiens en main, forment un volume imprimé de 500 pages in-4<sup>o</sup>, a exigé un temps d'une durée extravagante et extraordinaire ; si une affaire d'un caractère aussi simple est tirée en longueur à un tel point, il n'est pas surprenant qu'on arrive à un encombrement dans les tribunaux ». En présence d'un état de choses à son avis si grave, le lord Chancelier fit entendre qu'il pourrait être nécessaire de remettre à un tribunal spécial l'examen de cette sorte d'affaires, auxquelles la procédure ordinaire paraissait inapplicable. Cette plainte est déjà ancienne. Il y a plusieurs années, le précédent *Master of the Rolls* s'exprimait à ce sujet comme suit : « Il y a dans les affaires de brevets quelque chose de contagieux, qui porte chacun à argumenter et à poser des questions sans pouvoir s'arrêter. Une affaire de brevet ne présentant pas plus de difficultés qu'une autre affaire quelconque exigera toujours, au lieu de six heures, six journées entières, sinon douze. Je suis sûr qu'il y aurait quelque moyen de remédier à cela ». Dans l'affaire *Ehrlich c. Ihlee*, la Cour d'appel a saisi l'occasion pour se plaindre

des « dommages effrayants » causés par la prolixité dans les procédures relatives aux affaires de brevets.

M. W. Lloyd Wise, l'agent de brevets bien connu, a profité de l'observation du lord Chancelier pour faire connaître le remède qui, selon lui, mettrait fin aux inconvénients signalés. Il se préoccupe moins de l'encombrement des tribunaux que des dépenses considérables que le système actuel inflige aux brevetés. Selon lui, « l'état de choses actuel constitue virtuellement un déni de justice pour tous ceux qui ne disposent pas de fortes sommes d'argent ». M. Wise envisage que l'on pourrait faire juger les actions en contrefaçon par le Bureau des brevets. Le Contrôleur des brevets tranche déjà maintenant, à l'occasion de la délivrance des brevets, la question de savoir si l'invention revendiquée par le déposant est comprise dans les brevets antérieurs indiqués par l'opposant, ou si le premier l'a frauduleusement empruntée à son adversaire. Les questions débattues dans les procès en matière de brevets portent également sur l'examen des antériorités et sur l'identité complète ou partielle de l'objet ou du procédé exploité par le défendeur avec celui qui est protégé par le brevet. M. Wise croit donc qu'en augmentant suffisamment le personnel du Bureau des brevets, on pourrait le charger de prononcer en première instance dans les affaires de cette nature. Comme maintenant, la partie perdante pourrait appeler de la décision du Contrôleur à l'Officier judiciaire de la Couronne, lequel continuerait à pouvoir renvoyer à la Cour les affaires sur lesquelles il jugerait convenable de ne pas prononcer lui-même ; seulement cette Cour ne serait plus un tribunal ordinaire, mais une Cour d'appel spéciale, établie au Bureau des brevets. De même que dans les audiences qui ont lieu actuellement devant le Contrôleur ou l'Officier judiciaire, les parties seraient admises à se faire représenter soit par un homme de loi, soit par un agent de brevets, et la justice serait ainsi mise à la portée des personnes qui, sans être à même de conduire elles-mêmes leurs procès, ne pourraient faire face aux dépenses extravagantes condamnées par le lord Chancelier.

L'auteur de l'article du *Times* a des doutes quant à l'efficacité du système proposé. Il ne craindrait pas de voir augmenter dans le sens indiqué la compétence et la responsabilité des agents de brevets légalement reconnus. Mais il croit que le tribunal dont la création est proposée ne satisferait pas les brevetés, qui sont les plaideurs les plus acharnés et les plus persévérants. Battus devant une Cour, ils en appellent à une autre ; et si, en fin de compte, ils acquiescent à la décision de la Chambre des lords, c'est uniquement parce qu'il n'existe pas de tri-

bunal qui lui soit supérieur. Les incertitudes qui sont nécessairement inhérentes à nombre de contestations, et avant tout les avantages qui résultent du gain d'un procès en cette matière, sont tels, qu'on se sert et qu'on se servira toujours de toute arme disponible pour la lutte... Dans la plupart des affaires mentionnées par le lord Chancelier et par M. Wise, de fortes sommes étaient en jeu, et les parties n'ont craint aucune dépense pour assurer le gain de leur cause.

Une proposition plus admissible, serait de ne plus laisser, comme maintenant, l'administration de la preuve à l'entière discrétion des parties. Le juge pourrait désigner quelques experts, — si possible un seul dans lequel les deux parties mettraient leur confiance, — qui seraient chargés de faire rapport sur l'invention et sur la question de sa nouveauté, de la validité du brevet et de la contrefaçon, et il se laisserait guider par le rapport, à moins qu'on ne prouvât que celui-ci est erroné. Une chose qui parle fortement en faveur du système proposé, est le fait qu'il a été adopté dans d'autres législations, où il fonctionne parfaitement bien. On pourrait cependant lui opposer une critique qui n'est pas dénuée de fondement, en demandant comment il faut s'y prendre, dans certains cas, pour trouver un expert véritablement impartial. Si la question a une grande importance, il est probable qu'un expert scientifique de valeur aura déjà, dans ses écrits ou au cours d'une discussion, exprimé directement ou indirectement une opinion sur un ou plusieurs des points en cause... On pourrait peut-être obtenir d'heureux résultats d'un tribunal spécial organisé dans le genre de la Cour de commerce. Mais une chose qui est absolument nécessaire, c'est l'opinion non prévenue d'une personne intelligente, étrangère à la question débattue et n'ayant pas de théories scientifiques personnelles. Un point délicat, continue l'auteur de l'article, est rarement abordé par ceux qui critiquent le système actuel, bien qu'il doive être présent à l'esprit de tous. Il existe dans certaines professions un point d'honneur traditionnel, auquel tous doivent se conformer, en réalité ou en apparence, et qui empêche toute déviation ouverte et flagrante de la voie droite. Il y a, par exemple, des brebis galeuses parmi les médecins ; mais elles ont soin de se tenir dans l'ombre. Il est notoire que, même quand une question de vie ou de mort est en jeu, ou en présence d'une forte tentation de dissimuler la vérité, on trouve rarement un médecin qui fasse une déposition en faveur de théories que ses confrères rejetteraient comme étant manifestement absurdes. Peut-on dire la même chose des dépositions faites par les experts techniques dans les procès en matière de brevets ? Il se peut qu'il y ait des pays où de tels experts ne se livrent

pas à des exagérations et ne vendent pas leur opinion. En Angleterre, ils ne sont pas de cette espèce. Bien des experts techniques dont on pourrait attendre mieux ont pris un très mauvais pli : ils en sont venus à se considérer comme des avocats... dans la loge des témoins. C'est apporter un pauvre remède à un mal très réel que de recommander aux experts techniques, — quelques-uns n'en ont, il est vrai, nul besoin, — d'avoir de leurs fonctions une notion plus haute que de chercher à obscurcir la vue du juge, ou de trouver des raisons plus ou moins plausibles pour justifier une chose qu'ils savent être insoutenable et absurde.

#### PROJET DE MODIFICATION DE LA LOI SUR LES MARQUES DE MARCHANDISES

Un certain nombre de membres du Parlement ont déposé un projet tendant à apporter une sérieuse modification à la loi existante. L'exposé des motifs qui précède le projet de loi indique comme suit le but poursuivi par ses auteurs : « Ce projet tend à amender la loi sur les marques de marchandises de 1887, en tant qu'elle se rapporte aux marchandises importées dans le Royaume-Uni en transit ou pour l'exportation. La loi existante établit le même traitement pour les marchandises importées en vue de la consommation nationale et pour celles qui ne sont importées que pour être réexpédiées dans d'autres pays. Le but du projet est de libérer les marchandises de cette dernière catégorie de l'examen ou de la détention, et par là de mettre fin au dommage qui résulte pour la navigation et le transit de l'application de la loi actuelle ». Les marchandises devant être considérées comme étant « en transit » sont définies d'une manière très libérale dans les termes suivants : « 1<sup>o</sup> les marchandises importées dans le Royaume-Uni et déclarées pour le transbordement ou pour la demeure à bord en vue de l'exportation ; 2<sup>o</sup> les marchandises importées dans le Royaume-Uni et déclarées pour la consommation intérieure, mais que l'on se propose de rembarquer en vue de l'exportation, à condition que cette intention soit notifiée à la douane avec une preuve suffisante de la destination finale des marchandises à l'étranger, et à condition que, si la douane l'exige, le consignataire ou l'exportateur des marchandises en question, ou l'agent du consignataire ou de l'exportateur, ou toute autre personne agréée par la douane, souscrive un engagement de transbordement ». Les Commissaires des douanes auront compétence pour édicter, révoquer, etc., des règlements concernant le transbordement, le débarquement, etc., de telles marchandises. En cas de dénonciation, les marchandises importées de cette catégorie

pourront être examinées comme étant suspectes de porter des marques illicites ; mais si aucune irrégularité n'est constatée, le dénonciateur sera responsable de tout dommage causé à un tiers par le fait de la détention de la marchandise ou de l'examen.

(The Ironmonger.)

### Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.)

#### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 15 francs, port en plus. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés ; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8<sup>o</sup>. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières ; indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle. — Seconde section : Propriété industrielle. — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que

leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. ».

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s.

Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. ».

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par P. Klem, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés; les publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposés, les radiations de brevets, etc.; des décisions judiciaires; des articles non officiels concernant des ques-

tions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement: 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste, ou directement à l'Administration du « Norsk Patentblad », à Christiania.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Publie les marques enregistrées, avec leurs fac-similés, ainsi que les transmissions et radiations qui s'y rapportent.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le

service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au *Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas*, à *La Haye*, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2.75 florins.

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel: Portugal 600 reis; Espagne 720 reis; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Publie les listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc., les listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc., ainsi que des résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

## Statistique

### GRANDE-BRETAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1896 (Suite et fin.)

#### I. BREVETS (Suite.)

h. Nombre des audiences accordées par le contrôleur en vertu des sections 11, 18 et 94 de la loi de 1883, ainsi que des appels contre les décisions auxquelles elles ont donné lieu

	1891	1892	1893	1894	1895	1896	TOTAL depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1884
AUDIENCES CONCERNANT DES OPPOSITIONS A LA DÉLIVRANCE DE BREVETS . .	419	159	136	163	134	150	1,490
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI . . . . .	20	32	26	29	26	36	296
Décision du contrôleur confirmée. . . . .	13	19	13	6	20	16	153
» » » annulée . . . . .	2	3	4	2	4	5	38
» » » modifiée . . . . .	4	6	3	10	2	10	63
Retirés ou abandonnés . . . . .	1	3	6	10	—	4	31
Demande de brevet abandonnée . . . . .	—	1	—	1	—	—	2
En suspens . . . . .	—	—	—	—	—	1	—
AUDIENCES CONCERNANT DES OPPOSITIONS A DES AMENDEMENTS . . . . .	8	6	12	8	10	9	125
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI . . . . .	1	4	2	5	2	4	37
Décision du contrôleur confirmée. . . . .	—	1	—	2	1	—	14
» » » annulée . . . . .	—	—	—	—	—	2	5
» » » modifiée . . . . .	1	2	1	1	1	1	13
Retirés . . . . .	—	1	1	2	—	1	5
AUDIENCES CONCERNANT L'EXERCICE DES POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES AC- CORDÉS AU CONTRÔLEUR . . . . .	75	72	70	70	83	107	1,143
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI . . . . .	2	2	—	4	2	3	52
Décision du contrôleur confirmée . . . . .	—	1	—	2	1	—	18
» » » annulée . . . . .	—	—	—	—	1	1	14
» » » modifiée . . . . .	2	1	—	—	—	2	15
Appels dans des cas non prévus par la loi . . . . .	—	—	—	2	—	—	5

## I. BREVETS (Suite.)

## i. Indications diverses

Demandes de brevet déposées par des femmes . . . . .	691
» » » pour lesquelles le bénéfice de la Convention internationale a été réclamé . . . . .	247
» de prolongation de brevets . . . . .	3

Nombre des lecteurs ayant fréquenté la bibliothèque du Bureau des brevets :

Avant 4 heures du soir . . . . .	78,787	} 113,397
Après » » » » . . . . .	34,610	

## II. DESSINS INDUSTRIELS

Taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1896

CLASSES DES DESSINS	NOMBRE des dessins enregistrés		TAXES		SOMMES PERÇUES		
	Dessins isolés	Collec-tions	Dessins isolés	Collec-tions	Dessins isolés	Collec-tions	TOTAL
1. Objets en métal, sauf ceux rentrant dans la classe 2 . . . . .	2,313	142	10	1 0	£ 1,156	10 0	£ 1,298 10 0
2. Bijouterie . . . . .	338	6	10	1 0	£ 169	0 0	£ 175 0 0
3. Objets en bois, en os, en ivoire, en papier mâché ou en autres substances solides, non compris dans les autres classes . . . . .	514	9	10	1 0	£ 257	0 0	£ 266 0 0
4. Objets en verre, en faïence ou en porcelaine, briques, tuiles ou ciment . . . . .	651	158	10	1 0	£ 325	10 0	£ 483 10 0
5. Objets en papier (sauf les papiers-tentures) . . . . .	144	9	10	1 0	£ 72	0 0	£ 81 0 0
6. Articles de cuir, y compris les reliures de tout genre . . . . .	130	1	10	1 0	£ 65	0 0	£ 66 0 0
7. Papiers-tentures . . . . .	150	1	10	1 0	£ 75	0 0	£ 76 0 0
8. Tapis de toute nature et toiles cirées . . . . .	285	2	10	1 0	£ 142	10 0	£ 144 10 0
9. Bonneterie . . . . .	19	—	10	—	£ 9	10 0	£ 9 10 0
9 <sup>A</sup> . Dentelles . . . . .	3,820	780	1	0 2	£ 191	0 0	£ 269 0 0
10. Articles de modes et vêtements, y compris les chaussures . . . . .	231	—	10	—	£ 115	10 0	£ 115 10 0
11. Broderies sur mousseline ou autres tissus . . . . .	16	2	10	1 0	£ 8	0 0	£ 10 0 0
12. Objets non compris dans les autres classes . . . . .	184	1	10	1 0	£ 92	0 0	£ 93 0 0
13. Dessins imprimés ou tissés sur des étoffes fabriquées à la pièce . . . . .	12,403	—	1	—	£ 620	3 0	£ 620 3 0
14. Dessins imprimés ou tissés sur mouchoirs et châles . . . . .	540	—	1	—	£ 27	0 0	£ 27 0 0
	21,738	1,411					
477 dessins ont été refusés pour cause de ressemblance avec des dessins enregistrés précédemment							
Appels au Département du Commerce . . . . .		Nombre 5	1	£			£ 5 0 0
Inspections de dessins tombés dans le domaine public . . . . .		99	1	s.			£ 4 19 0
Recherches prévues par la section 53 de la loi et l'article 35 du règlement . . . . .		157	5	s.			£ 39 5 0
Corrections d'erreurs de plume . . . . .		17	5	s.			£ 4 5 0
Copies de certificats d'enregistrement . . . . .		5	1	s.			£ 0 5 0
Certificats du contrôleur pour procédures judiciaires, etc. . . . .		13	5	s.			£ 3 5 0
		1	1	£			£ 1 0 0
Demandes d'enregistrement de propriétaires subséquents . . . . .	288	59	10	s.			£ 29 10 0
		13	2	s.			£ 1 6 0
		215	1	s.			£ 10 15 0
Copies de documents faites par le Bureau . . . . .		42	4	d.			£ 0 14 0
							TOTAL £ 3,834 17 0

## III. MARQUES DE FABRIQUE

a. Nombre des marques de fabrique publiées et enregistrées dans les différentes classes en 1896 et pendant les deux années précédentes, et nombre total des marques publiées et enregistrées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1876

CLASSES	DÉSIGNATION DES PRODUITS	1894		1895		1896		TOTAL depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1876	
		Pu- bliées	Enre- gistrées	Pu- bliées	Enre- gistrées	Pu- bliées	Enre- gistrées	Publiées	Enre- gistrées
1	Substances chimiques destinées à l'industrie et à la photographie; agents antiseptiques . . . . .	80	82	80	79	88	75	1,860	1,712
2	Substances chimiques à l'usage de l'agriculture, de l'horticulture, de l'art vétérinaire et de l'hygiène . . . . .	72	81	64	62	83	71	1,549	1,398
3	Substances chimiques employées dans la médecine et la pharmacie . . . . .	179	180	147	144	175	170	4,483	4,044
4	Substances végétales, animales et minérales, brutes ou ayant subi une préparation partielle, employées dans l'industrie et non comprises dans les autres classes . . . . .	47	43	51	54	58	56	1,157	1,067
5	Métaux bruts ou partiellement ouvrés employés dans l'industrie . . . . .	44	39	53	54	63	52	3,115	2,813
6	Machines de tous genres et parties de machines, sauf les machines agricoles comprises dans la classe 7 . . . . .	18	20	28	25	48	43	1,476	1,366
7	Machines agricoles et horticoles et parties de ces machines . . . . .	12	15	21	10	19	24	702	656
8	Instruments scientifiques; instruments et appareils pour l'usage pratique et pour l'enseignement . . . . .	27	22	22	23	21	17	553	499
9	Instruments de musique . . . . .	16	14	13	14	15	10	390	350
10	Instruments chronométriques . . . . .	12	9	9	10	11	9	397	359
11	Instruments, appareils et installations appartenant à la chirurgie, à la médecine ou à l'hygiène . . . . .	21	19	19	19	20	19	523	483
12	Coutellerie et instruments tranchants . . . . .	33	36	21	21	26	25	1,902	1,738
13	Objets de métal non compris dans les autres classes . . . . .	95	86	113	108	112	91	3,958	3,608
14	Objets en métaux précieux (y compris l'aluminium, le nickel, le métal anglais, etc.); bijouterie et leurs imitations . . . . .	28	26	36	29	51	41	1,072	977
15	Verrerie . . . . .	17	17	11	12	22	21	441	412
16	Porcelaine et produits céramiques . . . . .	28	27	30	28	36	34	651	594
17	Produits minéraux ou autres servant à la construction ou à la décoration architecturale . . . . .	4	9	20	15	14	16	408	367
18	Instruments destinés au génie civil, à l'architecture ou au bâtiment . . . . .	32	23	41	42	36	35	883	791
19	Armes et munitions militaires non comprises dans la classe 20 . . . . .	10	11	10	11	9	7	334	304
20	Substances explosives . . . . .	11	11	21	20	11	10	305	282
21	Objets appartenant à l'architecture navale et à l'équipement des navires, non compris dans les classes 19 et 20 . . . . .	4	5	6	6	8	7	213	188
22	Voitures . . . . .	35	30	31	26	104	81	660	573
23	Fils de coton (fils à coudre et autres) . . . . .	46	35	48	53	50	50	3,769	3,587
24	Étoffes de coton en pièces, de tous genres . . . . .	41	46	51	50	35	30	8,637	8,141
25	Articles de coton non compris dans les classes 23, 24 et 38 . . . . .	19	17	20	21	25	18	852	787
26	Fils de lin et de chanvre . . . . .	5	6	9	9	14	12	429	414
27	Étoffes de lin et de chanvre en pièces . . . . .	9	11	7	7	11	9	579	560
28	Articles de lin ou de chanvre non compris dans les classes 26, 27 et 50 . . . . .	8	9	4	5	11	10	332	324
29	Fils et tissus de jute et autres articles de jute non compris dans la classe 50 . . . . .	3	4	7	7	4	3	171	167
30	Soie filée et moulinée; soie à coudre . . . . .	11	12	8	9	14	13	484	460
31	Étoffes de soie en pièces . . . . .	23	24	10	12	7	6	571	546
32	Articles de soie non compris dans les classes 30 et 31 . . . . .	12	19	15	12	8	8	432	416
33	Fils de laine ou d'autres poils . . . . .	17	15	17	19	18	17	732	700
34	Étoffes de laine ou d'autres poils . . . . .	49	47	39	46	33	23	2,063	1,957
35	Articles de laine ou d'autres poils non compris dans les classes 33 et 34 . . . . .	10	10	13	10	9	12	803	768
36	Tapis, toiles cirées et paillassons . . . . .	8	12	8	8	8	9	329	314
37	Cuirs et peaux, ouvrés ou non, et objets de cuir non compris dans les autres classes . . . . .	28	30	32	29	29	23	595	557
38	Vêtements . . . . .	114	111	146	131	99	104	3,313	3,085
39	Papier (à l'exception du papier-tecture), articles de bureau, imprimerie et reliure . . . . .	110	102	76	94	79	68	2,810	2,472
40	Articles de caoutchouc et de gutta-percha non compris dans les autres classes . . . . .	27	26	21	25	19	18	428	403
41	Meubles et literie . . . . .	12	15	12	12	24	19	415	376
42	Substances alimentaires . . . . .	453	450	493	468	462	437	8,820	8,025
43	Liquides fermentés et boissons spiritueuses . . . . .	204	210	250	220	265	252	7,006	6,354
44	Eaux minérales et gazeuses, y compris la bière de gingembre . . . . .	71	72	68	61	61	67	2,108	1,837
45	Tabac, ouvré ou non . . . . .	401	329	311	269	392	333	6,566	5,758
46	Semences pour l'agriculture et l'horticulture . . . . .	6	6	8	8	5	5	113	104
47	Savon commun, amidon, bleu et autres articles de lessive; chandelles et bougies; allumettes; huiles d'éclairage et de chauffage, huiles à graisser . . . . .	134	159	183	151	201	178	4,003	3,617
48	Parfumerie (y compris les articles de toilette, les préparations pour les dents et les cheveux, et le savon parfumé) . . . . .	125	120	98	87	119	100	2,851	2,457
49	Jeux divers et articles de sport non compris dans les autres classes . . . . .	23	23	23	21	20	19	623	550
50	Articles divers non compris dans les autres classes . . . . .	176	180	175	165	191	160	3,931	3,473
	TOTAL . . . . .	2,970	2,905	2,999	2,821	3,243	2,917	90,797	82,790

b. Taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1896

OBJET	NOMBRE	TAXES	RECETTE TOTALE
			£ s. d.
Demandes d'enregistrement de marques: par le Bureau des brevets . . . . .	9,333	5 s	2,333 5 0
» » » » par la Compagnie des couteliers . . . . .	84	*5 s	10 10 0
Appels au Département du commerce . . . . .	31	1 l	31 0 0
» contre des décisions de la Compagnie des couteliers . . . . .	1	*1 l	0 10 0
Publications: pour augmentation d'espace . . . . .	—	Diverses	197 7 7
Oppositions: par le Bureau des brevets . . . . .	97	1 l	97 0 0
» par la Compagnie des couteliers . . . . .	1	*1 l	0 10 0
Enregistrements de marques: par le Bureau des brevets . . . . .	2,834	1 l	† 2,834 15 0
» » » » par la Compagnie des couteliers . . . . .	§ 38	*1 l	19 0 0
Duplicata de notifications d'enregistrement . . . . .	27	2 s	2 14 0
Certificats de procédure préliminaire . . . . .	45	5 s	11 5 0
» pour obtenir l'enregistrement à l'étranger . . . . .	1,514	5 s	378 10 0
» destinés aux procédures judiciaires . . . . .	61	1 l	61 0 0
» de refus: par le Bureau des brevets . . . . .	2	1 l	2 0 0
» » » par la Compagnie des couteliers . . . . .	1	*1 l	0 10 0
Corrections d'erreurs de plume: par le Bureau des brevets . . . . .	244	5 s	61 0 0
» » » » par la Compagnie des couteliers . . . . .	4	*5 s	0 10 0
Transferts de marques: par le Bureau des brevets . . . . .	3,286	Diverses	813 14 0
» » » » par la Compagnie des couteliers . . . . .	109	*Diverses	14 17 0
Rectifications au registre: par le Bureau des brevets . . . . .	10	10 s	5 0 0
» » » par la Compagnie des couteliers . . . . .	3	*10 s	0 15 0
Annulations d'enregistrements: par le Bureau des brevets . . . . .	13	5 s	3 5 0
» » » par la Compagnie des couteliers . . . . .	2	*5 s	0 5 0
Changements d'adresses dans le registre: par le Bureau des brevets . . . . .	227	5 s	56 15 0
» » » » par la Compagnie des couteliers . . . . .	2	*5 s	0 5 0
Feuilles des copies faites par le Bureau . . . . .	229	4 d	3 16 4
Certification des copies faites par le Bureau . . . . .	23	1 s	1 3 0
Recherches faites par des particuliers: Bureau principal . . . . .	3,123	1 s	156 3 0
» » » » Succursale de Manchester . . . . .	1,929	1 s	96 9 0
Demandes d'audiences relatives à des oppositions: par le Bureau des brevets . . . . .	83	1 l	83 0 0
» » » » par la Compagnie des couteliers . . . . .	2	*1 l	1 0 0
Renouvellements d'enregistrements de marques: par le Bureau des brevets . . . . .	2,372	1 l	2,372 0 0
» » » » par la Compagnie des couteliers . . . . .	39	*1 l	19 10 0
Taxes additionnelles perçues avec des taxes de renouvellement tardives . . . . .	79	10 s	39 10 0
Taxes de réenregistrement perçues avec des taxes de renouvellement tardives: par le Bureau des brevets . . . . .	14	1 l	14 0 0
		TOTAL	9,722 13 11

\* La moitié de ces taxes est payée à la Compagnie des couteliers.

† Y compris les taxes pour l'enregistrement de séries de marques de fabrique.

§ Non compris 49 anciennes marques corporatives, pour l'enregistrement desquelles aucune taxe n'est réclamée.

## IV. RECETTES ET DÉPENSES DU BUREAU DES BREVETS PENDANT L'ANNÉE 1896

RECETTES	£ s. d.	DÉPENSES	£ s. d.
Taxes perçues pour brevets . . . . .	185,619 11 4	Appointements . . . . .	55,692 18 11
» » » dessins . . . . .	3,834 17 0	Pensions . . . . .	2,725 0 0
» » » marques de fabrique . . . . .	9,722 13 11	Dépenses courantes et accidentelles . . . . .	2,682 18 5
Produit de la vente de publications . . . . .	7,684 17 3	Fournitures de bureau, achat de livres pour la bibliothèque publique, frais de reliure, etc. . . . .	2,465 0 0
		Frais d'impression des spécifications de brevets, des index, etc., lithographie des dessins qui accompagnent les spécifications, et impressions diverses. . . . .	24,947 0 0
		Coût du papier fourni à l'imprimerie et à la lithographie . . . . .	1,810 0 0
		Loyer de bureaux, taxes et assurances . . . . .	265 1 0
		Nouvelles constructions, etc. . . . .	4,536 6 7
		Combustible, mobilier et réparations . . . . .	1,229 15 7
			96,354 0 6
		Excédent de recettes pour l'année 1896 . . . . .	110,507 19 0
	206,861 19 6		206,861 19 6